

# **GE\_GERICHTE DAS/237/2025 vom 20. Juni 2025**

GE Cour de justice, 2025-06-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_237\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_237_2025)

FR: GE\_GERICHTE DAS/237/2025 du 20 juin 2025

IT: GE\_GERICHTE DAS/237/2025 del 20 giugno 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La décision entreprise ayant été communiquée aux parties après le 1er janvier 2025, la présente procédure d'appel est régie par le nouveau droit de procédure (art. 404 al. 1 et 405 al. 1 CPC).

### **E. 1.2**

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie aux mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC et 53 al. 1 LaCC). Celui-ci doit être motivé et déposé dans les trente jours dès la notification de la décision (art. 450 al. 2 et 3 et 450b al. 1 CC; art. 53 al. 2 LaCC).

- 6/9 -

C/8187/2019-CS En l'espèce, le recours a été formé par une partie à la procédure dans le délai utile de trente jours et devant l'autorité compétente, de sorte qu'il est recevable.

### **E. 1.3**

Le litige ne relevant pas du droit de la famille au sens des art. 271, 276, 302 et 305 CPC, les conclusions prises sur appel joint par la mère sont irrecevables (art. 314 al. 1 et 2 CPC). Dès lors, seul le grief en lien avec le recours du père sera examiné.

### **E. 1.4**

La Chambre de surveillance examine la cause librement en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

### **E. 1.5**

Les pièces nouvellement déposées devant la Chambre de céans par les parties, pour autant que pertinentes, sont recevables, dans la mesure où l'art. 53 LaCC, qui régit de manière exhaustive les actes accomplis par les parties en seconde instance, à l'exclusion du CPC (art. 450f CC cum art. 31 al. 1 let. C et let. D a contrario LaCC), ne prévoit aucune restriction en cette matière.

## **E. 2**

Le recourant remet en cause l'inscription dans le système de recherche informatisée de la police (RIPOL et SIS) ordonné par le Tribunal de protection.

Il soutient que les craintes exprimées par la mère concernant son éventuel départ de Suisse avec I\_\_\_\_\_ ne sont pas fondées et qu'une telle mesure est disproportionnée. En effet, il

considère inconcevable qu'il mette en péril tous ses efforts pour renouer les liens avec sa fille en l'emmenant au Bénin, ce qui la priverait de son cadre de vie et la séparerait de sa mère et de ses sœurs. Le SPMi n'avait jusqu'à présent exprimé aucune inquiétude à cet égard. Le revirement dudit service dans son courrier du 8 août 2025 n'était pas justifié, celui-ci se fondant sur des menaces indéterminées. Il résidait depuis 2003 en Suisse - pays dont il était ressortissant -, disposait d'un emploi stable et était le père de trois autres enfants mineurs résidant en Suisse, sur lesquels il exerçait un droit de visite de manière régulière. Selon lui, I\_\_\_\_\_ avait exprimé le souhait de passer du temps avec lui à l'extérieur, ce qui indiquait qu'elle ne se sentait pas en danger avec lui. Il était regrettable que le Tribunal de protection ait ordonné l'inscription litigieuse sur la seule base des déclarations - totalement contestées - de la mère, qui déployait tous les efforts possibles pour entraver la relation père-fille sous divers prétextes.

L'intimée pour sa part persiste à soutenir que le père aurait proféré des menaces d'enlèvement par le passé, sans plus de précisions. Selon elle, lors de la visite du 20 juillet 2025, il aurait également fait part à l'intervenant du Point Rencontre de son souhait de pouvoir faire des sorties avec sa fille et l'emmener au Bénin, ce qui avait effrayé l'enfant; le père conteste formellement avoir tenu ces derniers propos.

- 7/9 -

C/8187/2019-CS

### **E. 2.1**

Selon l'art. 307 al. 1 CC, l'autorité de protection de l'enfant prend les mesures nécessaires pour protéger l'enfant si son développement est menacé et que les père et mère n'y remédient pas d'eux-mêmes ou soient hors d'état de le faire (art. 307 al. 1 CC). Les mesures de protection de l'enfant sont soumises aux principes de proportionnalité, de subsidiarité et de complémentarité. D'une part, la mesure ordonnée doit être apte à atteindre le but de protection visé et nécessaire à cette fin; elle doit d'autre part être la plus légère possible pour atteindre le but de protection et n'intervenir que lorsque le but de protection poursuivi ne peut être atteint par un autre biais (MEIER, CR-CC I, 2023, n. 33 et ss ad art. 307 à 315b CC).

### **E. 2.2**

En l'occurrence, les risques d'un départ du recourant avec I\_\_\_\_\_ reposent sur les déclarations de l'intimée, ainsi que sur celles de la mineure recueillies lors d'une rencontre avec sa curatrice le 27 août 2025, alors que la parole de l'enfant a été considérée comme peu libre par le SPMi. Le centre de vie du père - qui est ressortissant béninois et suisse - est à Genève, où il vit depuis 2003, dispose d'un emploi stable et a trois autres enfants mineurs, sur lesquels il bénéficie d'un droit de visite. Au vu de ces éléments, le risque d'un départ à l'étranger, non autorisé, du père avec sa fille I\_\_\_\_\_ paraît très modéré. Il ressort toutefois du dossier que le droit de visite du père n'a pu être exercé pleinement en raison de l'irrégularité de la mère à présenter l'enfant au Point Rencontre, ce qui a conduit le Tribunal de protection à assortir le droit de visite de la menace de la peine prévue à l'art. 292 CPC (même si la rédaction du dispositif sur ce point paraît peu claire, le chiffre 3 du dispositif de l'ordonnance attaquée ne précisant pas qu'il s'adresse à la mère). L'intimée a fait part de ses importantes inquiétudes quant à un enlèvement de la mineure par son père. Que ses craintes soient fondées ou non, il convient de retenir que la mesure litigieuse est susceptible de rassurer la mère sur ce point et de l'encourager par conséquent à respecter le droit de

visite du père (destiné à être élargi et exercé sans médiatisation à l'extérieur du Point Rencontre), ce qui favoriserait des relations personnelles père-fille régulières et plus sereines et est indéniablement dans l'intérêt de l'enfant. De plus, la mesure critiquée ne porte en réalité aucune atteinte à la liberté du recourant, compte tenu de son droit de visite très restreint en l'état, puisqu'il ne bénéficiera que d'une demi-journée à quinzaine avec sa fille I\_\_\_\_\_, ce qui exclut de partir en vacances avec elle. Le recourant n'indique au demeurant pas quelles activités seraient impactées par l'inscription contestée. Si l'on peut certes concevoir qu'il pourrait souhaiter se rendre pendant quelques heures en France avec la mineure, il apparaît toutefois plus important, à ce stade, de rassurer l'intimée et I\_\_\_\_\_ et de créer des conditions propices à l'exercice de relations personnelles régulières et apaisées.

- 8/9 -

C/8187/2019-CS Au vu de ce qui précède, l'inscription contestée s'avère adaptée et justifiée à la situation en l'état. Il sera, à toutes fins utiles, relevé que la nécessité de cette mesure pourra, cas échéant, être réévaluée ultérieurement par le Tribunal de protection. Par conséquent, le recours sera rejeté.

### **E. 3**

Outre le fait que le recours n'est pas motivé sur ce point, la Chambre de surveillance ayant statué sur le fond, les conclusions prises par le recourant sur mesures provisionnelles n'ont plus d'objet.

### **E. 4**

La procédure n'est pas gratuite (art. 81 al. 1 LaCC a contrario). Les frais de la procédure de recours seront arrêtés à 400 fr. (art. 67B RTFMC). Ils seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), et supportés provisoirement par l'Etat de Genève, le recourant étant au bénéfice de l'assistance judiciaire. Compte tenu de la nature familiale du litige, il ne sera pas alloué de dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC). \* \* \* \* \*

- 9/9 -

C/8187/2019-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance :

A la forme : Déclare recevable le recours formé le 20 juin 2025 par A\_\_\_\_\_ contre la décision DTAE/4126/2025 rendue le 6 février 2025 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/8187/2019. Sur mesures provisionnelles : Constate que les conclusions sur mesures provisionnelles sont devenues sans objet. Au fond : Rejette le recours. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 400 fr. et les met à la charge de A\_\_\_\_\_. Dit que lesdits frais sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Paola CAMPOMAGNANI et Madame Stéphanie MUSY, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.